



Arrêt

**n°99 327 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de « *rejet de demande de regroupement familial d.d. 5 janvier 2012 [...]* » (annexe 14 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GOOSSENS loco Me R. BEEKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 novembre 2009 munie d'un visa valable afin de rejoindre son époux.

Le 2 décembre 2009, elle a sollicité son inscription dans les registres de la population de la commune d'Anderlecht.

Le 17 décembre 2009, elle a été admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.2. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

° L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (Mr N. K, M./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 23.11.2011, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant de 1026, 91 euros/mois depuis le 01/12/2010 au moins).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et rien d'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante semble prendre un premier moyen de « *La motivation défectueuse et l'infraction de l'obligation de minutie* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que son époux ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance « *stables, suffisant (sic) et réguliers* ». A cet égard, elle souligne que la requérante et sa fille sont en bonne santé et que les revenus de son époux « *suffiraient à subvenir aux besoins du ressortissant belge (sic), de son épouse et de son enfant* ».

Elle soutient que l'époux de la requérante cherche activement du travail et qu'il compte gagner plus d'argent dans un futur proche.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *investigé les besoins financiers de la famille, ni le potentiel économique du ressortissant belge* » (sic). Dès lors, elle soutient qu'une décision qui est basée sur « *des éléments mal investigués* » rend la motivation défectueuse et « *montre que la partie défenderesse n'avait pas suivi son obligation de minutie dans ses investigations* ». Ainsi, elle estime que la décision entreprise est illégale et viole l'obligation de motivation formelle ainsi que l'obligation de minutie.

2.2. La partie requérante semble prendre un deuxième moyen de la violation de l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 8,1 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que de la « *motivation défectueuse* ».

Elle souligne qu'elle souhaite qu'on respecte sa vie privée qui est protégée par l'article 8 alinéa 1^{er} de la CEDH. Elle invoque l'arrêt Marckx et souligne que le droit au respect de la vie familiale « *protège la famille légale et naturelle et inclut liaisons de nature sociale, morale ou culturelle, et aussi des intérêts matériels (sic)* ».

Elle rappelle que les Etats ont une obligation positive de prendre des mesures « *pour certifier la jouissance effective* » du droit au respect de la vie familiale. Or, elle relève que la décision entreprise « *implique que la famille ne peut pas être ensemble, ce qui rend une vie familiale impossible* ». Elle

ajoute que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'un cas d'exception est applicable dans ce dossier » au regard de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Par conséquent, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la même loi précise que :

« § 2. (...)

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} décembre 2010 au moins, tel que le démontre l'attestation du centre public d'action sociale d'Anderlecht datée du 23 novembre 2011.

Or, l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. En outre, le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les revenus d'intégration sociale n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions édictées par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a

valablement motivé sa décision en précisant que « *ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* ».

3.1.3. S'agissant du fait que l'époux de la partie requérante chercherait activement du travail, ce qu'elle atteste par des documents produits pour la première fois en annexe de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au demeurant, cet élément, hypothétique, est en tout état de cause inopérant pour remettre en cause l'absence dans le chef de l'époux de la partie requérante, au moment où la décision attaquée a été prise, qui est le moment auquel il y a lieu de se placer, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, motif déterminant en l'espèce qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.1.4. L'argument selon lequel la partie défenderesse « *n'a pas investigué les besoins financiers de la famille ni le potentiel économique du ressortissant belge* » est sans pertinence. En effet, la partie défenderesse a pris en compte la situation financière exacte des intéressés au moment où elle a statué. Elle a ainsi constaté que l'époux de la partie requérante jouissait d'un revenu d'intégration du CPAS, ce qui, au vu du texte légal précité (article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980), suffit à justifier la décision attaquée, indépendamment du caractère suffisant allégué de ces ressources. S'agissant du « *potentiel économique du ressortissant belge* » (sic), force est de constater que même dans sa requête la partie requérante ne fait valoir, comme déjà relevé ci-dessus, que des revenus de travail tout à fait hypothétiques, de sorte qu'outre ce qui a déjà été dit à ce sujet plus haut, l'on ne voit pas son intérêt à critiquer l'absence d'investigation de la partie défenderesse quant au « *potentiel économique* » du regroupant.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 de la CEDH, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Le moyen est quant à ce irrecevable.

3.2.2. Sur le surplus du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne précise pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne serait pas adéquate ou en quoi la

motivation de la décision attaquée sur ce point serait concrètement insuffisante. En effet, la partie défenderesse y a clairement précisé que « [...] Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine ». Or, ces éléments ne sont nullement contestés en terme de requête de sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. En particulier, la partie requérante, qui se trompe au demeurant à plusieurs reprises en page 3 de sa requête quant à la nationalité de son conjoint, qui est comme elle pakistanais et non belge, ne contredit en rien la décision attaquée quant à la possibilité qui y est alléguée de poursuivre la vie familiale alléguée ailleurs qu'en Belgique et n'expose en particulier en rien en quoi son époux et son enfant mineur ne pourraient l'accompagner à l'étranger, ce qui aurait pour effet que la famille ne serait pas séparée. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX